

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 238.614 du 23 juin 2017

A. 220.602/XI-21.315

En cause : **BENDERFOUF** Mohammed,
ayant élu domicile chez
Me Justine WAYNTRAUB, avocat,
Beau Site,
Première avenue 52
1330 Rixensart,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 28 octobre 2016, Mohammed BENDERFOUF sollicite l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « d'une décision prise contre lui le 19 octobre 2016 par la Direction de l'établissement pénitentiaire d'Ittre le soumettant à un isolement dans son espace de séjour pour une durée de 30 jours ».

II. Procédure

L'arrêt n° 236.353 du 3 novembre 2016 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante en ce qui concerne la procédure en suspension d'extrême urgence et a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties par télécopieur le 3 novembre 2016.

Mme Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 16 janvier 2017, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension a été ordonnée à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Annulation de l'acte attaqué

Selon l'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La décision prise à l'égard de Mohammed BENDERFOUF le 19 octobre 2016 par la Direction de l'établissement pénitentiaire d'Ittre le soumettant à un isolement dans son espace de séjour pour une durée de 30 jours est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-trois juin deux mille dix-sept par :

Mme Colette DEBROUX,	président de chambre,
M. Samy DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Samy DJERBOU.	Colette DEBROUX.
---------------	------------------